

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/07-02 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN (OIM) NOISY-POLE-GARE :  
APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

**Vu** la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°CT2019/02/21/20 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

**Vu** la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

**Vu** la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA-IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA-IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

**Vu** la délibération CM2020/09/20/16 du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA-IN Noisy Est pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare, précisant l'instauration du droit de préemption métropolitain au sein du périmètre de l'OIM et déléguant ce droit à la SPLA IN Noisy Est,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/13 du 21 octobre 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle-Gare,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/07-01 du 16 décembre 2022 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

**Vu** le projet de charte de gouvernance joint à la présente délibération,

**Considérant** le transfert de l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare à la Métropole du Grand Paris à compter du 11 octobre 2019,

**Considérant** que depuis fin 2019, des études pré opérationnelles ont été conduites par l'aménageur et la maîtrise d'œuvre urbaine pour confirmer le programme global de constructions de l'opération d'aménagement, son périmètre, le programme des équipements publics et notamment les besoins en équipements scolaires générés par l'opération d'aménagement,

**Considérant** que l'ensemble de ces évolutions ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable à la création de la ZAC et intégrées au bilan de cette concertation,

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications ont été intégrées à l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris, la Ville de Noisy-le-Grand et l'EPT Grand Paris Grand Est ont décidé de conclure une charte de gouvernance afin d'établir entre eux une étroite collaboration pour permettre à la Métropole du Grand Paris de mener à bien la poursuite de l'opération d'aménagement de Noisy Pôle Gare et plus particulièrement la création et la réalisation de la future ZAC,

**Considérant** que la SPLA-IN NOISY EST, en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement, est invitée aux présentes afin d'être informée des conditions d'organisation de l'opération d'aménagement que les Parties à la Charte entendent instituer entre elles,

**Considérant** que la question du maintien des grands équilibres de la concession d'aménagement telle que définie dans l'avenant n°3 est complétée par les modalités de répartition et de gestion du risque de l'opération, définies dans la présente charte de gouvernance,

**Considérant** que Madame Brigitte MARSIGNY et Monsieur Jacques Alain BENISTI, administrateurs de SPLA-IN Noisy Est Aménagement, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la charte de gouvernance de l'opération d'aménagement Noisy-Pôle-Gare.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 3 (Brigitte MARSIGNY représentée par Dominique BAILLY, Jacques Alain BENISTI représenté par Geoffroy BOULARD et Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.